



A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Côtes-du-Nord dans sa séance du 6 mars 1962,

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des Côtes-du-Nord, l'ensemble formé sur les communes de Peder nec et Louargat par la chapelle Saint-Hervé, la colline du Menez-Bré et leurs abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

1/ Commune de Peder nec

- Section E 3, N°s 430 à 467 bis inclus et 544 à 606 inclus
- Section D 3, N°s 565 à 824 inclus

2/ Commune de Louargat

- Section G5 : N°s 773 à 923 inclus et 1098 à 1133 inclus

1 - C5
et ce signalé par

pp. .../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, aux Maires des communes de Peder nec et Louargat et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 30 Juillet 1964

Pr. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : M. QUERRIEN

Pr. ampliation
Pr. l'Administrateur chargé
des sites

R. Combe

R. COMBE